



Arrêt

n° 146 345 du 26 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2014 par X et X, tous deux de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « des décisions du 04/07/2014 de l'Ambassade de Belgique à CASABLANCA refusant la délivrance d'un VISA touristique aux requérants ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 19 septembre 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés

Vu l'ordonnance du 20 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EVRARD loco Me A. BARBAGALLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 7 avril 2014, les requérants ont introduit une demande de visa touristique auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca.

1.2. En date du 4 juillet 2014, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

«Motivation

Références légales : Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

- *Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

- *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).*

Le demandeur ne démontre aucun moyen de subsistance (revenu personnel/conjoint/parent, pension, allocations, etc.) via un historique bancaire et/ou une attestation officielle ».

« Motivation

Références légales : Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas.

- *Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

- *Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).*

La requérante ne démontre aucun moyen de subsistance (revenu personnel/conjoint/parent, pension, allocations, etc.) via un historique bancaire et/ou une attestation officielle ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de *« la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

2.1.2. Ils rappellent qu'un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles. Or, ils constatent que la décision attaquée est uniquement motivée par le fait qu'ils n'établissent pas à suffisance leur volonté de retourner au Maroc à l'expiration du visa sollicité et qu'ils ne fournissent pas de garanties suffisantes de retour dans leur pays de résidence (moyens de subsistances). Ils estiment qu'en motivant la décision de la sorte, la partie défenderesse ne tient pas compte de leur situation telle qu'elle ressort des différents documents produits à l'appui de leur demande.

Ainsi, ils prétendent que le dossier administratif déposé à l'appui de leur demande contient tous les documents sollicités par le consulat belge à Casablanca et démontre qu'ils disposent de moyens de subsistance corrects et que leur volonté de retour dans leur pays d'origine à l'expiration du séjour est établie.

Par ailleurs, ils ont produit l'engagement de prise en charge de leur beau-fils, de nationalité belge, lequel subviendra à leurs besoins lors de leur séjour, les hébergera et se portera garant de leur retour au Maroc. Ils ajoutent que ce dernier est agent des postes et perçoit un salaire mensuel de 1.509,25 euros. En outre, il vit en compagnie de son épouse dans une maison. Dès lors, ce dernier dispose de moyens suffisants pour les prendre en charge quelques semaines et pour financer leur retour. A cet égard, ils rappellent que la preuve des moyens de subsistance suffisants peut être apportée notamment par le biais d'un engagement de prise en charge.

Dans leur mémoire de synthèse, ils soulignent que l'Etat prétend que ce qui précède est sans pertinence. Or, ils tiennent à souligner que l'engagement de prise en charge souscrit par leur beau-fils induit une preuve de moyens de subsistance suffisants dans leur chef en telle sorte qu'ils estiment que l'existence de moyens de subsistance suffisants est bien établie.

D'autre part, ils rappellent avoir acquis une assurance maladie temporaire « *visa Europe* » auprès de la compagnie I.A., valable du 20 mars au 19 septembre 2014. Ils estiment que le fait que cette dernière soit, en date du 30 octobre 2014, obsolète, est totalement irrelevante.

Ainsi, comme le relève la partie défenderesse, il est de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative avait connaissance au moment où elle a statué. Or, l'assurance était d'actualité lors de la prise de la décision attaquée.

En outre, concernant le lien de parenté avec leur accueillant résidant en Belgique, ce dernier est établi par l'attestation de parenté délivrée par la commune de Meknes.

Quant aux craintes de non-retour dans leur chef, ils estiment qu'elles ne sont pas fondées. En effet, leur fille et leur beau-fils résident depuis leur plus jeune âge au Maroc, tel que cela ressort de deux attestations de résidence.

De plus, le requérant possède un bien immobilier au Maroc, ainsi que cela ressort de la fiche parcellaire du cadastre national et de l'acte d'achat de la maison. Dès lors, ils considèrent qu'il est inconcevable qu'ils abandonnent leur domicile conjugal, leur famille ainsi que leurs centres d'intérêts qui sont au Maroc. Il ne fait donc aucun doute qu'ils n'entendent pas s'établir durablement en Belgique.

Concernant le défaut de preuve de moyens de subsistance suffisants, le requérant a déposé, à l'appui de sa demande, plusieurs documents bancaires attestant d'un solde mensuel de 1.000 euros sur son compte. Ce montant est productif d'intérêts et permet de vivre aisément vu le coût de la vie relativement bas au Maroc. En outre, il rappelle qu'ils n'ont pas de logement à payer dans la mesure où ils sont propriétaires. Il ajoute qu'il perçoit une petite pension et affirme ne pas pouvoir fournir une attestation à ce sujet vu les délais extrêmement courts de la présente procédure.

Par ailleurs, ils soulignent qu'ils reçoivent également des versements mensuels de leur fille et de son mari résidant en Belgique. De même, leurs deux enfants, restés au Maroc, pourvoient à leurs besoins si cela s'avère nécessaire. Ils rappellent que le fait d'être propriétaire de leur maison est une richesse.

Dès lors, exiger l'exercice d'une activité lucrative dans leur chef entraîne une discrimination entre les demandeurs de visa retraités et les autres demandeurs.

Par conséquent, ils déclarent qu'il ne fait aucun doute qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants au Maroc, que leurs proches résidant en Belgique peuvent les aider et qu'ils ne veulent pas s'établir durablement sur le territoire belge puisqu'ils souhaitent finir leurs jours chez eux, auprès de leur famille.

2.2.1. Ils prennent un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2.2. Ils estiment que la décision attaquée viole l'article 8 précité, lequel prévaut sur les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ils considèrent que la partie défenderesse se doit, avant de prendre la décision attaquée, de vérifier si elle ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Ils constatent que les relations entre le requérant, sa fille et sa belle-famille en Belgique tombent dans le champ d'application des relations protégées par l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, le fait que le lien familial soit présumé en cas d'enfant mineur n'implique nullement que ce même lien soit contestable si l'enfant n'est plus mineur. Ils prétendent que la famille a une valeur particulière dans la plupart des pays du sud. Dès lors, l'existence d'une vie familiale doit être présumée.

Il convient donc d'examiner s'il y a ingérence dans la vie privée et, pour ce faire, il s'agit de procéder à une mise en balance des intérêts en présence.

Dès lors, en refusant la délivrance de leur visa court séjour, ils estiment que l'ambassade belge à Casablanca les prive de leur droit à rendre visite à leur famille, droit fondamental au vu de leurs âges assez élevés. Ils soulignent qu'ils comptent rendre une dernière fois visite à leur fille tant que leur santé leur permet de voyager.

2.3.1. Ils prennent un troisième moyen de « *la violation des principes de sécurité juridique et de légitime confiance* ».

2.3.2. Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé la nature des documents qu'ils devaient produire lors de l'introduction de leur demande de visa, et notamment relativement à la preuve de revenus réguliers. A cet égard, ils font référence à l'arrêt du Conseil n° 31.416 du 31 mars 2010.

Ils soutiennent qu'il appartenait à la partie défenderesse de leur permettre de compléter leur dossier, ce qu'elle n'a nullement fait. Ainsi, si aucun texte légal ne prévoit une telle obligation, il découle toutefois des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de loyauté de fournir aux justiciables une information complète et accessible à tous.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2.1. S'agissant du premier moyen, l'article 32, alinéa 1^{er}, iii), du Règlement n° 810/2009, tel que modifié par le Règlement n°610/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 stipule que : « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé : a) si le demandeur : iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en lequel son admission est garantie, ou n'est en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle implique uniquement l'obligation d'informer ceux-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'espèce, les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de leur situation et plus particulièrement de tous les documents produits à l'appui de leur demande. Or, le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que prétendent les requérants, l'ensemble des documents produits a bien été examiné par la partie défenderesse.

En effet, ces documents ont laissé apparaître que le requérant a déclaré être retraité sans toutefois fournir la moindre preuve de ses déclarations. Il a également produit les extraits de compte démontrant que le solde de son compte s'élevait à un montant de soi-disant 1DH en date du 31 mars 2014. De plus, ils ne démontrent aucunement qu'ils bénéficient de revenus ou encore qu'ils ont encore des attaches au Maroc. Enfin, ils ont produit une prise en charge par leur beau-fils.

Concernant le solde du compte en banque du requérant, le Conseil constate qu'il n'est aucunement d'un montant de 1.000 euros. En effet, il ressort du document produit que le montant s'élève à -1,75 euros en date du 30 mars 2014. Dès lors, les propos des requérants sont totalement incorrects.

En outre, en ce que les requérants allèguent qu'il ne peut nullement être exigé dans leur chef l'exercice d'une activité lucrative, ce qui serait constitutif d'une discrimination entre les demandeurs de visa retraités et les autres demandeurs, il ne ressort aucunement de la décision attaquée qu'une telle exigence ait été formulé à cet égard. En effet, les termes de la décision attaquée sont clairs à cet égard en ce qu'ils précisent que les requérant n'ont pas fourni « *de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).* Le demandeur ne démontre aucun moyen de subsistance (revenu personnel/conjoint/parent, pension, allocations, etc.) via un historique bancaire et/ou une attestation officielle ». Dès lors, les propos des requérants n'étant pas fondés, il ne peut nullement être question d'une discrimination entre demandeurs de visa retraités et les autres demandeurs.

Concernant plus spécifiquement l'engagement de prise en charge par le beau-fils des requérants, le Conseil ne peut que constater que ce document ne constitue en aucun cas une garantie de retour dans le chef des requérants. En outre, contrairement à ce que déclarent les requérants en termes de requête, les moyens de subsistance suffisants dans le chef du garant ne sont nullement contestés, seule l'absence de preuve de retour étant soulignée. Il en va de même de l'assurance maladie temporaire que les requérants ont contractée ainsi que la preuve du lien de parenté avec le garant.

Au vu de ces documents, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que les requérants n'ont pas suffisamment démontré leur volonté de quitter le territoire des Etats membres à l'expiration de leur visa. De même, ils ne démontrent pas davantage qu'ils bénéficient de moyens d'existence suffisants dans leur pays de résidence. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de requête, les requérants admettent bénéficier de l'aide financière de leurs enfants au pays d'origine. La décision attaquée est, dès lors, correctement motivée.

S'agissant des autres documents produits à l'appui de leur recours, à savoir les attestations de résidence de leurs plus jeunes enfants restés au Maroc, la preuve que le requérant possède un bien immobilier au Maroc, le fait qu'ils percevaient de l'argent de leur fille et de leur beau-fils résidant en Belgique ou encore de leurs enfants restés au Maroc, le fait que leur famille et centre d'intérêts se trouvent au Maroc ainsi que l'absence de volonté de s'établir durablement en Belgique, le Conseil ne peut que constater que les requérants fournissent des pièces et font valoir des arguments postérieurement à la prise de la décision attaquée et ce, afin de démontrer leur volonté de retour à l'expiration de leurs visas. Or, la légalité d'une décision doit s'apprécier en fonction des éléments que les requérants ont fait valoir à l'appui de leur demande. Dès lors que ces informations et documents ont été produits postérieurement à la décision attaquée, il ne peut aucunement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. S'agissant du deuxième moyen concernant la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre les requérants, leur fille et leur beau-fils n'est pas contesté par la partie défenderesse. Toutefois, s'agissant de liens entre des parents et leur enfant majeur, il appartient aux requérants de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, ce qui n'est pas réellement démontré par les requérants, ces derniers vivant séparés de leur fille depuis de nombreuses années.

A supposer existante une telle vie familiale entre les requérants et leur fille et leur beau-fils, les requérants n'expliquent pas en quoi celle-ci ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique. En effet, les requérants n'invoquent aucun élément attestant que les relations familiales ne pourraient se poursuivre ailleurs que sur le territoire de la Belgique. Ainsi, rien ne semble s'opposer à ce que ces relations se poursuivent dans le pays d'origine des requérants, ce que ceux-ci laissent d'ailleurs penser lorsqu'ils prétendent, dans leur requête, que « *les requérants sont fort âgés (86 et 88 ans) et comptent rendre une dernière fois visite à leur fille résidant en Belgique tant que leur santé le leur permet encore de voyager* ».

Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la convention précitée.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4. S'agissant du troisième moyen, aucun texte légal ne prévoit que la partie défenderesse est tenue de stipuler la nature des documents à produire lors de l'introduction de la demande de visa. En effet, il appartient aux requérants de fournir toutes les documents permettant de prouver qu'ils remplissent les conditions afin d'obtenir un visa, la partie défenderesse n'étant tenue à aucune obligation dans son chef. Ainsi, l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé ou avec toute autre autorité qui disposerait selon elle d'informations la concernant, un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Concernant la référence à l'arrêt n° 31.416 du Conseil du 31 mars 2010, le Conseil ne peut que constater que les requérants ne démontrent nullement la comparabilité de la situation mentionnée dans cet arrêt avec leur situation en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte la situation de l'arrêt précité. Cet élément n'est dès lors pas pertinent.

Dès lors, le Conseil relève que les principes de sécurité juridique et de légitime confiance n'ont nullement été méconnus.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.